

**GAGNON, demandeur-appelant v. SEGUIN et autre,
et SEGUIN, intervenant-intimé.**

**Contrat—Considération— Crainte— Séduction—Ar-
restation—Nullité—Conclusion—C. civ., art. 991,
994, 995—C. proc. art. 516.**

1. Un transport de droit de propriété dans un immeuble signé par un co-proprétaire sous la menace d'arrestation pour séduction, peut être annulé, lorsque le seul mobile du contrat est la crainte d'aller en prison, et non la volonté de réparer le tort commis.

2. La Cour supérieure peut permettre à un demandeur d'amender ses conclusions, pour demander la nullité d'un acte, ce qu'il avait omis de faire originairement.

Le jugement de la Cour supérieure avait été prononcé, par M. le juge Chauvin, le 10 novembre 1914. Il fut infirmé par la Cour de revision (MM. les juges Charbonneau, Demers et Guérin), le 8 janvier 1916. Ce dernier jugement est confirmé.

Les faits sont résumés dans les remarques ci-dessous.

Sir Horace Archambeault, juge en chef. Il s'agit d'une action en partage, dans laquelle les défendeurs ont déclaré s'en rapporter à justice, mais que l'intimé, intervenant dans la cause, a contestée.

Sir Horace Archambeault, juge en chef, et MM. les juges Trenholme (dissident), Lavergne, Cross (dissident), et Carroll.—Cour du banc du roi.—No 54.—Nontréal, 18 décembre 1916:—Devlin et Ste-Marie, avocats de l'appelant.—Arthur Desjardins, C. R., avocat de l'intimé.